

DECRET N° 88-427 du 28 Octobre 1988

portant création, du Comité National
de Suivi d'Exécution et d'évaluation
des Programmes du secteur de la SantéLE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- W le décret N° 84-505 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 19 Octobre 1988,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Comité National de Suivi d'exécution et d'évaluation des programmes du secteur de la santé.

Article 2. - Le comité national de suivi d'exécution et d'évaluation des programmes du secteur de la santé comprend :

PRESIDENT : Ministre de la Santé Publique ou à défaut, le Directeur Général du Ministère.

1er Vice-Président : Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou à défaut le Directeur Général du Ministère

2^{ème} Vice-Président : Ministre des Finances ou à défaut son Directeur Général du Ministère

1er Rapporteur : Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de la Santé Publique

2^e Rapporteur : Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur

- MEMBRES :
- Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique (Directeur du Plan d'Etat) ;
 - Ministre des Finances (Directeur du Budget - Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement) ;
 - Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publique (Directeur de la Législation et de la Codification) ;
 - Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires (Directeur du Service de la Santé) ;
 - Ministre du Travail et des Affaires Sociales (Directeur des Affaires Sociales) ;
 - Ministre de l'Equipement et des Transports (Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat) ;
 - Ministre de l'Information et des Communications (Directeur de l'Information et de la Propagande) ;
 - Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative (Directeur des Pêches).

Article 3.- Le comité est chargé de :

- suivre l'exécution des programmes du secteur afin d'assurer une cohérence avec la politique sectorielle.
- recenser, en vue de leur utilisation judicieuse, toutes les ressources nationales et extérieures devant être mobilisées pour la mise en oeuvre des stratégies nationales de développement
- procéder au moins une fois l'an, à l'évaluation des activités du secteur de la santé.

Article 4.- En vue de l'exécution correcte de sa mission, le comité prendra les mesures visant à débloquer toutes les contraintes qui empêchent le bon déroulement desdits programmes.

Article 5.- Le Ministre des Finances est chargé d'apporter tout l'appui logistique nécessaire à son fonctionnement.

Article 6.- Le comité se réunit, sur convocation de son Président, ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

Article 7.- Il rend compte, une fois l'an, au Conseil Exécutif National au plus tard à la fin du mois de mars de la situation sanitaire du pays pour l'année précédente.

.../...

Article 8.- Un arrêté du Ministre de la Santé Publique fixe la composition et les attributions des Comités Provinciaux et de District.

Article 9.- Le Ministre de la Santé Publique, Président du Comité National de Suivi d'exécution et d'évaluation des programmes du secteur de la Santé Publique peut faire appel à toutes les compétences susceptibles d'aider le comité dans l'accomplissement de sa mission.

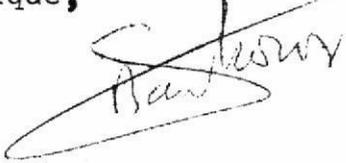
Article 10.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 28 Octobre 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Santé
Publique,


Soulé DANKORO

Ampliations : PR 6 SA/CC 2 SGCEN 4 CP/ANR 2 PPC 2 MSP 10 MPS-MFE-MEMB-
MJIEPSP-MIAS-MET-MIC-MDRAC 16 SPD 2 AUTRES MINISTERES 7 IGE 4 EHUZU-1
JORPB 1.-